



## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
IC18022

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

-----

#### SOCIÉTÉ GAZI CASSE AUTO – COMMUNE DE VERNOUILLET N° ICPE : 100-00354

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 514-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1048 du 31 mai 1988 autorisant la société GERARD ROUX à exploiter une unité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et de véhicules usagés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2008 portant agrément de la société GERARD ROUX pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur»);

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2015 portant agrément et changement d'exploitant pour la société CASSE AUTO 28 (repreneur de la société) pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 portant agrément et changement d'exploitant pour la société GAZI CASSE AUTO (repreneur de la société) pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**Vu** l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 ;

**Vu** le rapport du 17 janvier 2018 de l'inspecteur de l'environnement remis en main propre à l'exploitant le 18 janvier 2018 par le commissariat de Dreux conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par mail en date du 16 février 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite du 12 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués hors surface imperméable avec dispositif de collecte des fuites.
- Entreposage de moteurs en benne à l'air libre et dans le bâtiment couvert hors surfaces imperméables avec dispositifs de rétention.
- Entreposage des fluides extraits (carburants, liquides de frein) dans des bidons hors rétention.
- Entreposage de pneumatiques dans des conditions de stockage et de volume ne permettant pas de garantir l'absence de risque d'incendie.
- La dépollution des véhicules hors d'usage ne s'effectue pas sur un emplacement permettant de collecter les liquides issus de déversements accidentels et de les traiter.
- Absence d'enregistrement dans le livre de police en version papier des cent onze véhicules hors d'usage identifiés dans l'établissement.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZI CASSE AUTO de respecter les prescriptions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

### **ARRETE**

**Article 1** – La société GAZI CASSE AUTO exploitant un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usages sise Rue Denis Papin – Les 150 Arpents sur la commune de Vernouillet est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 :

- en entreposant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une surface imperméable avec dispositif de collecte des fuites dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en entreposant les moteurs en benne couverte et sur des surfaces imperméables avec dispositifs de rétention dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;
- en entreposant les fluides extraits (carburants, liquides de frein) sur rétention dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;
- en entreposant les pneumatiques dans des conditions de stockage et de volume permettant de garantir l'absence de risque d'incendie dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;
- en effectuant la dépollution des véhicules hors d'usage sur un emplacement permettant de collecter les liquides issus de déversements accidentels et de les traiter sous un jour à compter de la notification du présent arrêté ;
- en enregistrant dans le livre de police les cent onze véhicules hors d'usage identifiés dans l'établissement dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

;

### Article 3 – Délais et voies de recours

#### A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

#### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 4** – Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Vernouillet et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire. Il est inséré sur le site Internet de la Préfecture.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Vernouillet, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le                    - 6 MARS 2018  
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

